

- f) par «personne ayant sa résidence habituelle dans une autre Partie» on entend,
 - (i) dans le cas d'une entreprise, une entreprise légalement constituée ou organisée en vertu des lois de cette Partie et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers de cette Partie ayant la qualité décrite à la clause (ii), et
 - (ii) dans le cas d'un particulier, un particulier qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cette Partie.